



## LA TAXE DE SEJOUR

Article L.2333 – 26 à L.2333—46 du Code Général des Collectivité territoriale (CGCT)  
 Circulaire du 03 Octobre 2003 (N° NOR/IBL/03/10070/C)  
 Arrêté N°01/2013/PIT

Pour améliorer la qualité d'accueil et développer la filière touristique, la commune de Cayenne à mis en place une taxe de séjour.

- La taxe est prélevée par votre hébergeur, pour le compte de la ville de Cayenne, auprès de toute personne séjournant sur la commune n'étant pas domiciliée ou ne possédant pas de résidence, pour laquelle elle paie une taxe d'habitation sur la commune de Cayenne.
- Une taxe de séjour au réel est appliquée et est perçue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- Le montant de cette taxe est perçue avant le départ du visiteur et figure distinctement sur la facture du client.
- Mode de calcul :  
*Le Nbre de pers. Hébergées X la durée du séjour (nbre de nuitée) X le tarifs de la taxe selon la catégorie de l'hébergement*
- Le produit de la taxe de séjour est intégralement reversé à l'Office du Tourisme de la Ville de Cayenne, lui permettant d'assurer ses missions d'accueil, d'information et de promotion touristique.

### Les tarifs par nuitée et par personne sont :

Nature de l'hébergement	Taxation au réel Tarif en vigueur/personne/nuitée
Hôtel de tourisme 4 et 5 étoiles, résidences 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,00 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,80 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,60 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2, 3 étoiles, de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles et tous autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tous autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

**Exonérations et réductions :** Toutes les demandes d'exonérations et de réductions doivent donner lieu à production de justificatifs.

#### Exonération :

- Les enfants de moins de treize ans conformément à l'article L 2333-31 du CGCT.
- Les colonies et centres de vacances collectives conformément à l'article D. 2333-47 du CGCT.
- Les bénéficiaires de l'aide sociale au sens de l'article D. 2333-48 du CGCT.
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions conformément à l'article D. 2333-48 du CGCT.

#### Réductions:

- Sur présentation de la carte, les membres des familles nombreuses bénéficient des mêmes réductions que celles prévues sur les tarifs SNCF (article D. 2333-49 du CGCT).

#### **Renseignements complémentaires:**

Office de Tourisme de Cayenne — Taxe de séjour — 12 rue Louis Blanc – Cayenne  
 Tél : 05 94 39 68 89 - [tourisme@ville-cayenne.fr](mailto:tourisme@ville-cayenne.fr)

